



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 014-2024

DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE CINQ CAMIONS 10 ROUES
À CHARGEMENT LATÉRAL AVEC BENNES ET D'UN CAMION 10 ROUES À
CHARGEMENT FRONTAL AVEC BENNE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE
3 233 663 \$

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et présentation du projet de règlement	2024-06-26	929-06-2024
Adoption du règlement	2024-08-08	014-2024
Avis public aux personnes habiles à voter		
Approbation du ministre des Affaires Municipales		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par résolution		
Abrogé par le règlement		



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE
DES TROIS-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 014-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 014-2024

DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE CINQ CAMIONS 10 ROUES À CHARGEMENT
LATÉRAL AVEC BENNES ET D'UN CAMION 10 ROUES À CHARGEMENT FRONTAL
AVEC BENNE
ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 3 233 663 \$

ATTENDU QUE le conseil d'administration souhaite procéder à l'acquisition de 5 camions à chargement latéral et d'un camion à chargement frontal ;

ATTENDU QUE pour réaliser cette acquisition, un emprunt est requis ;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* ;

ATTENDU QUE le coût d'acquisition de cinq camions à chargement latéral et d'un camion à chargement frontal est estimé à 3 233 663 \$ selon l'estimation décrite à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration décrète ce qui suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2: Le conseil d'administration est, par le présent règlement, autorisé à **dépenser** la somme de 3 233 663 \$ afin d'acquérir cinq camions 10 roues à chargement latéral, avec bennes, et d'un camion 10 roues à chargement frontal avec benne tel que décrit à l'estimation des coûts préparée par Jean Léo Legault, secrétaire-trésorier adjoint, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « A ».

ARTICLE 3 : Le conseil d'administration est, par le présent règlement, autorisé à **emprunter** la somme de 3 233 663 \$ afin d'acquérir cinq camions 10 roues à chargement latéral, avec bennes, et d'un camion 10 roues à chargement frontal avec benne tel que décrit à l'estimation des coûts préparée par Jean Léo Legault, secrétaire-trésorier adjoint, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « A ».

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter le solde des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil d'administration est autorisé à emprunter une somme de 3 233 663 \$ sur une période de sept ans.



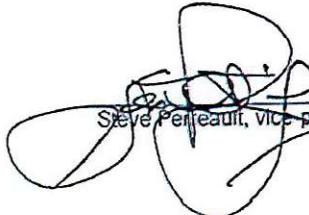
No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 :

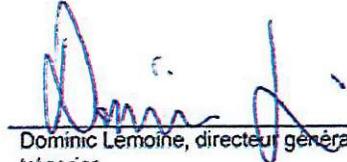
Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité membre de la RITL, une contribution calculée selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisation contenu dans l'entente intermunicipale visant la création de la RITL, de même que ses annexes et dont un extrait est joint au présent règlement sous l'annexe B.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Steve Perreault, vice-président



Dominic Lemoine, directeur général et secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

ANNEXE A

RÈGLEMENT NUMÉRO 014-2024

**ESTIMATION DU COÛT D'ACQUISITION DE CINQ CAMIONS 10 ROUES
À CHARGEMENT LATÉRAL AVEC BENNES ET D'UN CAMION 10 ROUES À
CHARGEMENT FRONTAL AVEC BENNE**

Cinq camions 10 roues à chargement latéral avec bennes	2 175 000 \$
Un camion 10 roues à chargement frontal avec benne	520 000 \$
Imprévus (environ 10 %)	269 500 \$
Taxes nettes :	269 163 \$
TOTAL DE L'EMPRUNT:	3 233 663 \$


Jean-Léo Legault, secrétaire-trésorier adjoint



No de résolution
ou annotation

ANNEXE B

RÈGLEMENT NUMÉRO 014-2024

ENTENTE INTERMUNICIPALE VISANT LA CRÉATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

Le mode de répartition des contributions financières entre les municipalités pour les dépenses d'immobilisation sont réparties en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales membres, au 1^{er} janvier de chaque année.

Extrait de l'entente, article 11.

ARTICLE 11:

MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ENTRE LES MUNICIPALITÉS

- a) Les coûts des dépenses d'immobilisation (capital et intérêts) de la Régie sont répartis en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales membres au 1^{er} janvier de chaque année.